

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
MARCHE DE FOURNITURE DE BIENS
ET DE SERVICES INFORMATIQUES**

N° de nomenclature CPV : 45

**MARCHE DE TRAVAUX – AMENAGEMENTS DE
DEUX SALLES SERVEURS
CREDIT MUNICIPAL DE PARIS,
55 rue des Francs-Bourgeois 7004 Paris**

MARCHE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

**en application des articles 27, 33,
57, 58 et 59
du Code des marchés publics
(décret 2006-975 du 1^{er} août 2006)**

CANDIDAT : *(à remplir par le candidat)*

N° de marché 2008 – 08

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET ET DUREE DU MARCHE.

- 1.1 Objet du marché.
- 1.2 Durée du marché.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.

2.1 Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 27, 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics.

2.2. Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

ARTICLE 3 - PRIX.

- 3-1 Caractère du prix
- 3-2 Contenu du prix

ARTICLE 4 - DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION.

- 4.1 Délais d'exécution
 - 4.1.2- Calendrier détaillé d'exécution
- 4.2 Conditions d'exécution

ARTICLE 5 - VERIFICATION.

ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE.

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.

- 8-1 : Détermination des prix
- 8-2 : Caractère du prix
- 8-3- Application de la T.V.A.
- 8-4 Paiement des co-contractants
 - 8.4.1- Désignation des sous – traitants en cours de marché
 - 8.4.2- Modalités de paiement direct

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT.

- 11.1 Mode de règlement.
- 11.2 Présentation des demandes de paiement.
- 11.3 Compte à créditer.

11.4 Comptable assignataire

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD.

12-1 Pénalités journalières

12-2 Pénalités dans la remise des documents

ARTICLE 13 – RECEPTION

13-1- Vérification quantitatives et qualitatives du matériel

13-2 -Etendue de la garantie

13-3 - Assurance

ARTTICLE 14- PRESCRIPTIONS DIVERSES

14-1 Prescriptions relatives à l'entrée et à la sortie des techniciens, des véhicules et l'entrée des matériels

14-2 Responsabilité du titulaire du marché

14-3- Droits du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre

14.4- Obligation du titulaire du marché

ARTICLE 15 : MARCHE COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 16 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE.

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Marché n°2008- 08 / du

Passé avec

Le présent marché est un marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouverts passé selon la procédure définie aux articles 27, 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics.

ENTRE :

Le Crédit Municipal de Paris

55, rue des Francs Bourgeois
75 181 PARIS cedex 04

Représenté par Monsieur Bernard CANDIARD
Directeur Général,
et dénommé ci après

« *Le représentant du pouvoir adjudicateur* », d'une part

et:

Ci-après désigné : « *Le titulaire* », d'autre part

ont convenu ce qui suit :

Article premier - Objet et durée du marché.

1.1 Objet du marché

Le marché est un marché de travaux passé selon la procédure d'appel ouvert en application des articles 27, 33, 57 58 et 59 du code des marchés publics.

Le présent marché a pour objet la mise en conformité des deux salles serveurs.

Ce marché est composé de 12 lots :

Lot 1: installations -Démolitions - Gros oeuvre - protection

Lot 2: cloisons-contre cloisons

Lot 3: menuiserie bois

Lot 4: planchers suspendus

Lot 5: serrurerie- métallerie

Lot 6: planchers surélevés

Lot 7: peinture

Lot 8: travaux de climatisation

Lot 9 / 10: courants forts- courants faibles

Les entreprises ne peuvent se porter candidate que pour l'ensemble des lots.

Les prestations à réaliser sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le ou les entrepreneurs sont réputés avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.

1.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée maximale de 10 mois à compter de la notification de l'ordre de service. Il n'est pas renouvelable

Article 2 — Documents contractuels.

2.1 Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 27, 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics.

2.2. Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire à formuler et à remplir par les candidats;
- Le cahier des clauses techniques particulières et tout document annexe du titulaire précisant les conditions d'exécution de la prestation ;

- Le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles (calendrier prévisionnel d'exécution) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret n° 76-87 du 21 janvier 1976) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Article 3 — Prix.

3-1 Caractère du prix

Les prestations seront rémunérées par application des prix indiqués dans l'acte d'engagement et dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

3-2 Contenu du prix

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution, des prestations faisant l'objet du lot et la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

- Sont pris en compte toutes les sujétions inhérentes à l'activité du Crédit Municipal de Paris et à garantir la continuité de ses activités pendant l'exécution des prestations de maintenance

Article 4 - Délais et conditions d'exécution.

4.1 Délais d'exécution :

Les prestations devront être exécutées selon un calendrier détaillé et établi par le titulaire du marché et approuvé par le Crédit Municipal de Paris. La durée totale de l'ensemble des travaux ne dépassera pas les 12 mois.

Le titulaire du marché est tenu de signaler immédiatement au CMP ou son représentant, toute circonstance susceptible de retarder cette exécution et de motiver l'allocation d'un délai supplémentaire. Ce délai supplémentaire ne saurait sous aucun prétexte être la cause d'une augmentation de la dépense et le marché sera réglé selon les conditions fixées dans l'acte d'engagement.

4.1.2- Calendrier détaillé d'exécution

- 1) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire du marché et approuvé par le CMP.
- 2) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

4.2 Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont définies au CCTP.

Article 5 - Vérification.

Les opérations de vérification seront effectuées en application des dispositions prévues aux articles 21 à 45 du C.C.A.G. Travaux.

Article 6 - Sous-Traitance.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G Marché Travaux s'appliquent :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité : doivent être précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, de calcul et de versement des avances et/ou des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités, les délais, les retenues diverses.

Le silence du Maître de l'ouvrage pendant vingt et un jour à compter de la réception des documents mentionnés au présent article vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Article 7 – Retenue de garantie.

La retenue de garantie est de 5%. Elle peut être remplacée par une garantie à première demande conformément à l'article 90 du code des marchés publics. Cette garantie doit être constituée en totalité et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

L'entrepreneur s'engage irrévocablement à accepter que, pendant l'exécution des travaux et postérieurement à celle-ci soit versée la caution au maître d'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages, ainsi que toutes celles dont il sera redevable au maître d'ouvrage au titre du marché, à la condition que le dit maître d'ouvrage produise la caution, un document émanant du maître d'œuvre et indiquant :

- Qu'il y ait eu mise en demeure ;
- Que le délai prévu au présent C.C.A.P. ou imparti pour la mise en demeure soit expiré et que l'entrepreneur n'ait pas satisfait à celle-ci ;

- Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaire pour indemniser le maître d’ouvrage ou dues à ce dernier.

Article 8 - Modalités de détermination des prix.

8-1 : détermination des prix

Les prix des travaux sont fermes et non révisables pendant la durée du marché. Ils doivent être libellés en euros.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses afférentes à l’exécution des prestations en tenant compte des sujétions du marché.

8-2- Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

8-3 Paiement des co-contractants

8.3.1- Désignation des sous – traitants en cours de marché

Les dispositions relatives à la sous-traitance sont régies par les articles 112 à 117 du code des marchés publics.

L’entrepreneur peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché à condition d’avoir obtenu du maître de l’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

Les sous-traitants peuvent être désignés avant la conclusion du marché ou postérieurement à la notification de celui-ci dans les conditions prévues à l’article 114 du code des marchés publics.

L’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un Acte Spécial signé par l’autorité administrative compétente et par l’Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est co-traitant, l’avenant ou l’Acte Spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l’exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d’acte spécial :

- formulaires DC5 et DC7 et

- références : liste des principales prestations analogues effectuées au cours de ces trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire

public ou privé – joindre des **références contrôlables** (nom et coordonnées de chaque correspondant),

– qualifications correspondant aux prestations sous-traitées

- attestations d'assurances en cours de validité.

L'Acte Spécial est transmis à la Direction des services administratifs et financiers. Il indique:

- * La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- * Le nom, la raison sociale ou la domiciliation sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- * Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et/ou des acomptes ;
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
 - La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics ;
 - Le comptable assignataire des paiements ;
 - Si le Sous-traitant est payé directement : le compte à créditer, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

8.3.2- Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si la prestation sous-traitée dépasse 600 euros T.T.C. Dès lors, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 9 - Avance forfaitaire.

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics et seulement pour les marchés supérieurs à 50 000 euros HT, un avance forfaitaire égale à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprise est accordée au titulaire , sauf si celui-ci la refuse.

Son remboursement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des marchés publics.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations livrées atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et devra être terminé lorsque ce pourcentage atteindra 80 %.

Par dérogation à l'article 87 du Code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire pourra être effectué en une seule fois dès que le montant des prestations effectuées aura atteint 80 %.

Article 10 - Résiliation du marché.

Seules les stipulations du C.C.A.G-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 11 - Modalités de règlement

11.1 - Mode de règlement.

Le délai de règlement est fixé à 45 jours à compter de la date de réception de la facture par le Crédit Municipal de Paris.

En cas de retard de paiement aux termes fixés, les sommes dues porteront intérêts de plein droit si la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points.

En application de l'article 13-23 et 13-43. du C.C.A.G., si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi, par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons, imputables à l'entrepreneur, qui s'opposent au mandatement et précisant, notamment, les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception de cette lettre recommandée par l'entrepreneur.

La suspension prend fin au jour de réception, par le maître d'œuvre, de la lettre recommandée avec la demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Toutefois, ce délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre du délai de règlement conventionnel établi entre l'ordonnateur et le comptable.

11.2 – Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G Marché de travaux. Tous les projets de décompte, décompte final et les factures afférentes au paiement seront établis en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché et du bon de commande,
- la nature des prestations effectuées,
- les prix unitaires et quantités,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de la facturation,
- le détail du calcul de la révision du prix, le cas échéant.

Les factures seront adressées et libellées à l'ordre de :

**Crédit Municipal de Paris
Service du Budget
55, rue des Francs-Bourgeois
75181 Paris Cedex 04**

11.4 - Compte à créditer.

Le (s) titulaire (s) du marché demande (ent) que la personne publique règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Au nom de :

- Numéro :Clé RIB :Code guichet :
 - Code Banque : Banque :
- ou - centre de chèques postaux de
- ou - Trésor public :

11.5 - Comptable assignataire.

Le comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable du Crédit municipal de Paris.

Article 12 - Pénalités de retard. Primes d'avances

Il n'est prévu de prime en cas d'avance sur le calendrier défini au marché.

12-1 Pénalités journalières

En cas de non-respect des délais prévus dans le planning, les pénalités seront appliquées à hauteur de 600 euros par jour de retard après le dépassement du délai.

Pour le non-respect des autres prestations prévues au CCTP, en application à l'article 11 du CCAG, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante.

$P = V * R / 1000$, dans laquelle

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des travaux sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R= le nombre de jours de retard

12-2 Retard dans la remise des documents

Le retard dans la remise des documents sera pénalisé à hauteur de 60 euros par jour et constitue un retard de paiement au sens de l'article .8-4 du CCAG.

Ces retenues et pénalités restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 13 Réception

13-1- Vérifications quantitatives et qualitatives du matériel

Les opérations de vérification qualitatives et quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché. Ces opérations sont effectuées par le responsable des systèmes d'information et par le bureau de contrôle mandaté par le Crédit Municipal de Paris. La livraison des matériaux doit impérativement se faire pendant les heures ouvrables du Crédit Municipal de Paris (16, rue des Blancs Manteaux 75004 Paris). Toute date de livraison devra être communiquée au préalable au responsable de la sécurité du CMP.

13-2 Garantie

Le titulaire du marché est tenu de garantir pendant 3 ans, le bon fonctionnement du matériel de la salle serveur sans toutefois opposer au crédit municipal de Paris, tout dysfonctionnement ou malfaçons résultant de la garantie constructeur. Le titulaire du marché doit impérativement s'engager à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier aux défaillances du matériel de la salle serveur étant donné que les obligations de maintenance ne pourront être correctement exécutées si le matériel est défectueux et hors d'usage.

Le délai d'intervention en cas de dysfonctionnements signalés par le responsable des systèmes d'informations est fixé dans le cahier des clauses particulières.

13-3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

14- Prescriptions diverses

14-1 Prescriptions relatives à l'entrée et à la sortie des techniciens, des véhicules et à l'entrée des matériels

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions qui lui seront données relatives aux heures d'entrée et de sortie des techniciens, à leur nombre et aux chemins à suivre pour l'entrée des matériels et des véhicules.

14-2 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable des dégâts survenus dans les locaux du Crédit municipal de Paris par le fait de ses techniciens ou des tiers tolérés par lui sur le chantier comme par suite des transports et manœuvres quelconques ordonnées par lui et/ou effectués pour son compte.

14-3 Le maître de l'ouvrage

Se réserve le droit de faire exclure du chantier toute personne leur ayant donné quelque motif de plainte, insubordination, incapacité ou improbité.

14-4 Le titulaire du marché

Est entièrement responsable des contraventions aux règlements de police et n'a droit à aucun recours contre le Crédit Municipal de Paris en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Article 15 : Marché complémentaire

Un marché complémentaire sera passé dans les conditions définies à l'article 35-2 du Code des marchés publics en cas de sinistre.

Article 16 - Cession ou nantissement de créance.

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire du marché devra notifier cette opération au comptable public du crédit municipal de Paris.

Article 17 - Loi applicable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Fait en un original

A , Le

Pour l'ensemble des lots

Mention manuscrite

"lu et approuvé"

Signature du candidat

**Le Directeur général
du Crédit municipal de Paris**

